

**Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « L'étiquetage des produits belges » - 12/04/2016**

L'Association des vignerons wallons (AVW) a attiré l'attention de l'Inspection économique du SPF Économie sur une possibilité offerte par la législation européenne. Cette possibilité permettait de ne pas informer les consommateurs de l'origine réelle des matières premières entrant dans la fabrication du vin sans appellation contrôlée. Dès lors, une production viticole pouvait être labellisée "vin belge" alors que seule la vinification aurait été réalisée sur le territoire belge. Depuis un recadrage de l'Inspection économique belge, les producteurs viticoles sans appellation sont obligés d'identifier l'origine des raisins. Cette mesure protège autant les consommateurs en leur offrant une information plus précise que le producteur qui ne souffrira plus de concurrence déloyale. Les produits alimentaires en général seraient également concernés par cette prise de position de l'Inspection économique. 1. Confirmez-vous que tous les autres produits seront bien concernés par la mesure, sans restriction aucune? 2. Cette prise de position est-elle en adéquation avec la réglementation européenne et internationale dans une plus large mesure? 3. Quand cette mesure entrera-t-elle en vigueur? 4. Que pensez-vous de la création d'un label général belge pour tout produit alimentaire?

Réponse du Ministre :

1. La Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie a communiqué le 21 septembre 2015 un avis à l'ASBL "Vignerons de Wallonie" qui concerne les mentions obligatoires et facultatives dans l'étiquetage des vins belges, notamment sur la provenance et les zones/unités géographiques. Je communique à l'honorable membre la teneur de cet avis. Pour les vins "tranquilles" ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée: Conformément à l'article 55, 1 a du Règlement (CE) 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, il y a lieu d'indiquer l'origine du produit par les termes: a) "vin de/du/des/d' (...)", "produit en/au/aux/à (...)" ou "produit de/du/des/d' (...)", ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre ou du pays tiers lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur ce territoire; b) "vin de la Communauté européenne", ou des termes équivalents, ou "vin obtenu en/au/aux/à (...) à partir de raisins récoltés en/au/aux/à (.....)", complétés par le nom des États membres concernés pour les vins produits dans un État membre à partir de raisins récoltés dans un autre État membre. Ainsi, les mentions telles que "Vin Belge" ou "Vin de Belgique" ne sont donc en aucun cas autorisées si le raisin a été entièrement ou partiellement produit hors du territoire belge ou si le vin "tranquille" a été élaboré entièrement ou partiellement hors de la Belgique. Pour les vins mousseux, vin mousseux de qualité et vin mousseux de qualité de type aromatique ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée: Conformément à l'article 55, 1 b du Règlement (CE) 607/2009 précité, il y a lieu d'indiquer l'origine du produit par les termes a) "vin de/du/des/d' (...)", "produit en/au/aux/à (...)" ou "produit de/du/des/d' (...)" ou "sekt de/du/des/d' (...)", ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre ou du pays tiers lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin (mousseux) sur ce territoire; b) les termes "produit en/au/aux/à (...)" ou des termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre dans lequel la deuxième fermentation a lieu; Si la seconde fermentation d'un vin mousseux a été élaborée par exemple en Belgique à partir d'un vin "tranquille" d'un autre État membre ou de raisins récoltés dans un autre État membre (par exemple en Allemagne), la réglementation européenne permet d'indiquer "produit en Belgique" ou des termes équivalents. La Direction générale de l'Inspection économique conseille cependant vivement, afin de

ne pas induire les consommateurs en erreur, d'ajouter l'origine du vin "tranquille" ou des raisins récoltés par une mention telle que ""Produit en Belgique à partir de raisins récoltés en ....."; "Produit en Belgique à partir d'un vin "tranquille" de.....". Sur la base de la réglementation européenne, d'autres denrées alimentaires (non transformées) doivent porter une indication du pays d'origine telles notamment l'huile d'olive, les fruits et les légumes, la viande bovine et porcine, la viande ovine et caprine, le miel, et les poissons (zone de pêche). Tous les produits alimentaires ne sont donc pas visés par ces règles et en particulier les produits composés de plusieurs ingrédients d'origines souvent diverses. 2. L'avis donné à l'ASBL susmentionnée se base bien donc sur la réglementation européenne, soit sur l'article 55 du Règlement (CE) 607 /2009 précité mais aussi sur base de l'article 119 du Règlement (CE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est constitutif d'une infraction à l'article VI.97 du Code de Droit économique qui interdit les pratiques trompeuses. 3. En ce qui concerne le vin, ces mesures sont d'application depuis le 1er août 2008 suite à l'entrée en vigueur de l'article 59 du Règlement 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole. 4. En ce qui concerne la labellisation de produits belges, il existe une série d'initiatives privées qui ont certainement leurs mérites. Cependant, j'estime que l'arsenal législatif actuel est suffisant pour protéger à la fois les consommateurs et les producteurs de denrées alimentaires. Il n'est donc pas utile de prévoir davantage de règles qui pourraient être plus une contrainte qu'un avantage pour nos entreprises.